



Sur le font de solidariter

Par **djemel52**, le **16/03/2015** à **20:02**

bonjour je suis retraits de l'année 2013 je suis en retraite part pénibilité j'ai une petite retraite d'un montant de 693 euros est-ce que j'ai le droit de bénéficier d'une aide de fond de solidarité en vous remerciant d'avance

Par **guyvon**, le **18/03/2015** à **00:28**

Bonjour, rnrnVoici 2 types d'aide que je connais:rnrn1) le minimum contributif si vous appartenez au seul régime de base Cnav et si vous avez obtenu le taux plein (sans décote) pour un départ anticipé avant l'âge légal pour pénibilité obtenu par la loi de 2013 je suppose. Si vous avez cotisé à plusieurs régimes les pensions seront cumulées et ne devront pas dépasser le plafond de 1152€ mensuel pour y avoir droit.rnrnLe minimum contributif est composé de deux parties :rnrn le minimum proprement dit (628,99 € au 1er avril 2013 pour une carrière complète) ;rnrn et la majoration, lorsque vous justifiez d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres au régime général, qui porte le minimum à 687,32 € (toujours au 1er avril 2013).rnrn2. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse)rnrnL'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), appelée aussi minimum vieillesse, constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, sous conditions de ressources, aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence, à l'âge de la retraite.rnrnL'ASPA est une allocation unique, créée en remplacement des différentes prestations qui composaient le minimum vieillesse jusqu'au 31 décembre 2005.rnrnElle se différencie du minimum contributif car :rnrn Elle est versée quel que soit le nombre de trimestres validés ;rnrn Elle est attribuée sous conditions de ressources en tenant compte de toutes les autres ressources (loyers, revenus du capital...) ;rnrn Les sommes versées au titre de l'ASPA sont en partie récupérables par l'État au

décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 €.
Depuis 2011, les exploitations agricoles sont exclues des actifs soumis à récupération de l'ASPA.
Bon courage à vous!